Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Gilles Nagot
TÉLÉPHONE : 02 38 42 42 80
COURRIEL: gilles.nagot@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : GN/divers/tecsathemrique/APMDavril2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société TECSATHERMIQUE
pour son établissement situé route de Saint-Florent à COULLONS

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 autorisant la société TECSATHERMIQUE à exploiter une entreprise de valorisation énergétique du bois, route de Saint-Florent à COULLONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 mettant en demeure la société TECSATHERMIQUE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2015 autorisant la société TECSATHERMIQUE à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de sa situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation de son entreprise spécialisée dans la valorisation énergétique du bois située route de Saint Florent à COULLONS ;

VU le rapport Néodyme du 19 juin 2017 relatif au nouveau bilan de classement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à son contrôle le 18 octobre 2018 des installations de l'établissement TECSATHERMIQUE et transmis à l'exploitant par courrier du 27 février 2019 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en réponse le 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 précité a été pris à l'encontre de la société TECSATHERMIQUE suite au contrôle du 31 juillet 2014 des installations du site ;

CONSIDERANT que les contrôles effectués les 16 avril 2015 et 10 février 2017 ont permis de constater que l'exploitant ne s'était pas totalement conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a relevé que la société TECSATHERMIQUE n'a pas encore totalement satisfait aux dispositions de la mise en demeure du 28 août 2014 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 octobre 2018 la récurrence des faits suivants a été ainsi observée :

- Les non-conformités, relevées lors de la vérification du 17 octobre 2017, des installations électriques, n'ont pas fait l'objet d'actions correctives. De plus, lors de cette vérification, l'organisme de contrôle a conclu que les installations électriques pouvaient entraîner des risques d'explosion ou d'incendie ;
- L'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée, ainsi que, le cas échéant :
  - l'étude technique foudre, la notice de vérification et de maintenance ;
  - l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ;
  - la vérification complète des installations de protection par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

CONSIDERANT que ces constats mettent en évidence des manquements au respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 et à celles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015, susvisés ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par l'exploitant le 26 mars 2019 ne permettent pas la levée des non-conformités précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 susvisé dont les références réglementaires sont devenues obsolètes au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 précité ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECSATHERMIQUE de respecter les prescriptions des articles 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2015 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : La société TECSATHERMIQUE, dont le siège social est situé route de Saint Florent à COULLONS (45720), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans les délais fixés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé en transmettant au préfet un rapport justifiant du bon état des installations électriques du site **(délai : 3 mois)**;
- de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé en transmettant au préfet une analyse du risque foudre **(délai : 3 mois)** et en réalisant, le cas échéant :

- une étude technique foudre ainsi que la notice de vérification et de maintenance **(délai : 4 mois)** ;
- l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention **(délai : 6 mois)** ;
- la vérification complète des installations de protection par un organisme compétent, distinct de l'installateur **(délai : 8 mois)**.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de COULLONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 3 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

copie pour information :
- Le sous-préfet de Montargis
- M. le Maire de COULLONS
- DREAL - UD45